

ARRETES ET DECRETS D'APPLICATION DU DAHIR PORTANT LOI N° 1-93-211 DU 21 SEPTEMBRE 1993

ARRETE OU DECRET	PAGE
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS N° 3826-94 DU 14 NOVEMBRE 1994 FIXANT LE CAPITAL SOCIAL MINIMUM DE LA SOCIETE GESTIONNAIRE DE LA BOURSE DES VALEURS	3
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS N° 3827-94 DU 14 NOVEMBRE 1994 FIXANT LE MONTANT MINIMUM DU CAPITAL DES SOCIETES DE BOURSE	4
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS N° 1648-95 DU 14 JUIN 1995 FIXANT LE SEUIL DE VARIATION A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DU COURS D'UNE VALEUR MOBILIERE PENDANT UNE MEME SEANCE DE BOURSE	5
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS N° 2820-95 DU (15 JANVIER 1996) FIXANT LE TAUX MAXIMUM DE LA COMMISSION DE COURTAGE PERÇUE PAR LES SOCIETES DE BOURSE	6
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS N° 2821-95 DU 24 CHAABANE 1416 (15 JANVIER 1996) FIXANT LE TAUX MAXIMUM DE LA COMMISSION PERÇUE PAR LA SOCIETE GESTIONNAIRE DE LA BOURSE DES VALEURS	7
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS N° 1727-96 DU 11 RAMADAN 1417 (20 JANVIER 1997) FIXANT LES PROPORTIONS DEVANT ETRE RESPECTEES PAR LES SOCIETES DE BOURSE ENTRE LES FONDS PROPRES ET LE MONTANT DE LEURS ENGAGEMENTS	8
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS N° 1728-96 DU 11 RAMADAN 1417 (20 JANVIER 1997) FIXANT LES PROPORTIONS DEVANT ETRE RESPECTEES PAR LES SOCIETES DE BOURSE ENTRE CERTAINS ELEMENTS DU PASSIF ET CERTAINS ELEMENTS DE L'ACTIF	10
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS N° 1729-96 DU 11 RAMADAN 1417 (20 JANVIER 1997) FIXANT LES PROPORTIONS ENTRE LES FONDS PROPRES MINIMAUX DES SOCIETES DE BOURSE ET LEUR CAPITAL SOCIAL	11
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS N° 1730-96 DU 11 RAMADAN 1417 (20 JANVIER 1997) FIXANT LES PROPORTIONS DEVANT ETRE RESPECTEES PAR LES SOCIETES DE BOURSE ENTRE LEURS FONDS PROPRES ET LE MONTANT DES RISQUES ENCOURUS SUR LES TITRES EMIS PAR UN EMETTEUR OU PAR UN MEME GROUPE D'EMETTEURS	12
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT N° 500-98 DU 5 KAADA 1418 (4 MARS 1998) MODIFIANT L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS N° 1648-95 DU 15 MOHARREM 1416 (14 JUIN 1995) FIXANT LE SEUIL DE VARIATION A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DU COURS D'UNE VALEUR MOBILIERE PENDANT UNE MEME SEANCE DE BOURSE	14
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT N° 516-98 DU 10 KAADA 1418 (9 MARS 1998) MODIFIANT L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS N° 2821-95 DU 24 CHAABANE 1416 (15 JANVIER 1996) FIXANT LE TAUX MAXIMUM DE LA COMMISSION PERÇUE PAR LA SOCIETE GESTIONNAIRE DE LA BOURSE DES VALEURS	15

DECRET N° 2-97-347 DU 24 SAFAR 1418 (30 JUIN 1997) INSTITUANT UNE TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES	16
ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES N° 499-98 DU 2 RABII II 1419 (27 JUILLET 1998) APPROUVANT LE REGLEMENT GENERAL DE LA BOURSE DES VALEURS	17
DECRET N° 2-98-522 DU 7 JOUMADA II 1419 (29 SEPTEMBRE 1998) MODIFIANT LE DECRET N° 2-97-347 DU 24 SAFAR 1418 (30 JUIN 1997) INSTITUANT UNE TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES	18
ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES N° 795-00 DU 25 RABII II 1421 (28 JUILLET 2000) RELATIF AUX COTISATIONS QUE LES SOCIETES DE BOURSE SONT TENUES DE VERSER AU FONDS DE GARANTIE INSTITUE PAR L'ARTICLE 66 DU DAHIR PORTANT LOI N°1-93-211 DU 21 SEPTEMBRE 1993 RELATIF A LA BOURSE DES VALEURS	19
ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME N° 1960-01 DU 13 CHAABANE 1422 (30 OCTOBRE 2001) APPROUVANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE LA BOURSE DES VALEURS	20

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
N° 3826-94 DU 14 NOVEMBRE 1994 FIXANT LE CAPITAL SOCIAL MINIMUM DE LA
SOCIETE GESTIONNAIRE DE LA BOURSE DES VALEURS**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, notamment son article 9 ;

Vu l'avis émis par le conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 21 octobre 1994 ;

ARRETE :

Article premier : Le montant du capital social de la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ne peut être inférieur à dix millions de dirhams (10.000.000 DH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 jourmada II 1415 (14 novembre 1994)

MOURAD CHERIF

Bulletin officiel n° 4294 du 15.02.95 Page 132.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS N° 3827-94
DU 14 NOVEMBRE 1994 FIXANT LE MONTANT MINIMUM DU CAPITAL DES
SOCIETES DE BOURSE**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, notamment son article 43 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières ;

ARRETE :

Article premier :

Le montant du capital social des sociétés de bourse ne peut être inférieur à :

1° - un million cinq cent mille dirhams (1.500.000 DH) pour celles ayant pour objet exclusif l'exécution de transactions sur les valeurs mobilières pour le compte de la clientèle, le conseil et le démarchage de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières ;

2° - cinq millions de dirhams (5.000.000 DH) pour celles qui, outre les opérations énumérées au 1° ci-dessus, réalisent une ou plusieurs des activités ci-dessous énumérées :

- la contrepartie au sens des dispositions du premier alinéa de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé ;

- la garde des titres ;

- la gestion de portefeuille de valeurs mobilières en vertu d'un mandat ;

- la participation au placement de titres émis par des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Article 2 :

Les sociétés de bourse agréées en application des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité doivent se conformer aux prescriptions de l'article premier ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel .

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 jourmada II 1415 (14 novembre 1994)

MOURAD CHERIF

Bulletin officiel n° 4294 du 15.02.95 Page 132.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTERIEURS N° 1648-95 DU 14 JUIN 1995 FIXANT LE SEUIL DE VARIATION A
LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DU COURS D'UNE VALEUR MOBILIERE
PENDANT UNE MEME SEANCE DE BOURSE**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, notamment son article 12 (1er alinéa) ;

ARRETE :

Article premier :

La variation maximale, à la hausse ou à la baisse, du cours d'une valeur mobilière ne peut excéder lors d'une même séance de bourse un seuil fixé à 3% du cours d'ouverture de la valeur en question.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel

Rabat, le 15 moharrem 1416 (14 juin 1995)
MOHAMMED KABBAJ

Bulletin officiel n° 4318 du 02.08.95 Page 559.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTERIEURS N° 2820-95 DU (15 JANVIER 1996) FIXANT LE TAUX MAXIMUM
DE LA COMMISSION DE COURTAGE PERÇUE PAR LES SOCIETES DE BOURSE**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, notamment son article 44 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières ;

ARRETE :

Article premier :

Le taux maximum des commissions de courtage que les sociétés de bourse visées au titre III du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) susvisé, peuvent percevoir à leur profit à l'occasion des transactions effectuées par leur entremise est fixé à :

- 1° - six pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de capital, tels que définis au premier alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) précité;
- 2° - trois pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de créance, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Article 2 :

L'arrêté du ministre des finances n° 1006-78 du 7 Kaâda 1398 (10 Octobre 1978) fixant le taux des taxes et des droits d'enregistrement revenant à la bourse sur les produits des opérations des intermédiaires de bourse, ainsi que le taux de rémunération desdits intermédiaires tel qu'il a été modifié est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel

Rabat, le 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996)
MOHAMMED KABBAJ

Bulletin officiel n° 4352 du 15.02.96 Page 56.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTERIEURS N° 2821-95 DU 24 CHAABANE 1416 (15 JANVIER 1996) FIXANT
LE TAUX MAXIMUM DE LA COMMISSION PERÇUE PAR LA SOCIETE
GESTIONNAIRE DE LA BOURSE DES VALEURS**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, notamment son article 27 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières ;

ARRETE :

Article premier :

Le taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire visée au troisième alinéa de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) susvisé, à l'occasion de toute transaction effectuée par l'entremise des sociétés de bourse visées au titre III dudit dahir portant loi, est fixé à :

1°- quatre pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de capital, tels que définis au 1er alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) précité ;

2°- deux pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de créance, tels que définis au 2ème alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996)

MOHAMMED KABBAJ

Bulletin officiel n° 4352 du 15.02.96 Page 56.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTERIEURS N° 1727-96 DU 11 RAMADAN 1417 (20 JANVIER 1997) FIXANT
LES PROPORTIONS DEVANT ETRE RESPECTEES PAR LES SOCIETES DE
BOURSE ENTRE LES FONDS PROPRES ET LE MONTANT DE LEURS
ENGAGEMENTS.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS

Vu le Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières ;

ARRETE :

Article premier :

Les sociétés de bourse doivent respecter en permanence un ratio de couverture des risques, ledit ratio étant défini comme étant un rapport entre, d'une part, les risques encourus par les sociétés de bourse sur les positions nettes prises dans le cadre de la contrepartie et pour le compte de leurs clients, et d'autre part, leurs fonds propres nets.

Le ratio de couverture des risques doit être en permanence inférieur à 100%.

Article 2 :

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- position sur une valeur donnée : le montant d'une transaction sur cette valeur, négociée et non encore dénouée ;
- position nette sur une valeur : le solde obtenu après compensation des positions à l'achat et des positions à la vente prises sur cette valeur. La position nette peut être une position nette à l'achat, lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position nette à la vente dans le cas contraire.

Article 3 :

les risques encourus par une société de bourse retenus dans le calcul du ratio visé à l'article 1 ci-dessus est égal au total :

- de la position nette prise en titres de capital visés au premier alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité par ladite société de bourse dans le cadre de la contrepartie, divisée par le coefficient 3 ;
- de la position nette prise en titres de créances visés au second alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité par ladite société de bourse dans le cadre de la contrepartie, divisée par le coefficient 7 ;
- de la position nette prise par ladite société de bourse, pour le compte de la clientèle, divisée par le coefficient 30.

Article 4 : Sont également retenus au titre de la position nette prise en titres de capital, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi soit à au moins 60% en titres de

capital, soit à moins de 60% en titres de créance.

Article 5 :

Sont également retenus au titre de la position nette prise en titres de créance, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi soit à au moins 60% en titres de créance, soit à moins de 60% en titres de capital.

Article 6 :

La position nette prise pour le compte de la clientèle est obtenue en additionnant les positions nettes totales prises pour chaque client pour toutes les valeurs.

Article 7 :

Les fonds propres nets pris en compte au titre du présent arrêté comprennent :

- le capital social ;
- les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
- les écarts de réévaluation ;
- les réserves ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les provisions réglementées.

Le tout diminué, le cas échéant :

- du montant du capital souscrit non encore appelé ;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire ;
- du report à nouveau débiteur ;
- du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- des immobilisations en non valeurs nettes des amortissements ;
- des immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement, de participation et de filiales détenus dans le capital des autres sociétés de bourse, nets des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement détenus dans des sociétés actionnaires de la société de bourse concernée ;
- des avances consenties aux actionnaires ;
- des moins values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).
MOHAMMED KABBAJ

Bulletin officiel n° 4454 du 06.02.97 Page 114.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTERIEURS N° 1728-96 DU 11 RAMADAN 1417 (20 JANVIER 1997) FIXANT
LES PROPORTIONS DEVANT ETRE RESPECTEES PAR LES SOCIETES DE
BOURSE ENTRE CERTAINS ELEMENTS DU PASSIF ET CERTAINS ELEMENTS DE
L'ACTIF.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS

Vu le Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;
Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières ;

ARRETE :

Article premier :

Les soldes créditeurs des comptes de la clientèle doivent en permanence être représentés à l'actif de la société de bourse par des emplois en actifs liquides.

Article 2 :

Les soldes créditeurs des comptes de la clientèle comprennent les sommes inscrites à ce titre au passif du bilan.

De ces soldes créditeurs sont déduits :

- les sommes créditées en compte client, mais en attente d'encaissement ;
- le montant des négociations à la vente au nom de clients, en attente de règlement ;

Et y sont ajoutés :

- les sommes dues aux clients mais non encore créditées ;
- le montant des négociations à l'achat au nom de clients, en attente de règlement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).
MOHAMMED KABBAJ

Bulletin officiel n° 4454 du 06.02.97 Page 115.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTERIEURS N° 1729-96 DU 11 RAMADAN 1417 (20 JANVIER 1997) FIXANT
LES PROPORTIONS ENTRE LES FONDS PROPRES MINIMAUX DES SOCIETES
DE BOURSE ET LEUR CAPITAL SOCIAL.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS

Vu le Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières ;

ARRETE :

Article 1 :

Les fonds propres des sociétés de bourse ne peuvent être inférieurs au montant minimum de leur capital social tel que fixé par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3827-94 du 10 jourmada II 1415 (14 novembre 1994).

Article 2 :

Les fonds propres d'une société de bourse pris en compte au titre du présent arrêté comprennent :

- le capital social ;
 - les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
 - les écarts de réévaluation ;
 - les réserves ;
 - le report à nouveau créditeur.
- Le tout diminué, le cas échéant :
- du montant du capital souscrit non encore appelé ;
 - du report à nouveau débiteur ;
 - du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
 - du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).

MOHAMMED KABBAJ

Bulletin officiel n° 4454 du 06.02.97 Page 115.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTERIEURS N° 1730-96 DU 11 RAMADAN 1417 (20 JANVIER 1997) FIXANT
LES PROPORTIONS DEVANT ETRE RESPECTEES PAR LES SOCIETES DE
BOURSE ENTRE LEURS FONDS PROPRES ET LE MONTANT DES RISQUES
ENCOURUS SUR LES TITRES EMIS PAR UN EMETTEUR OU PAR UN MEME
GROUPE D'EMETTEURS.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS

Vu le Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;
Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières ;

ARRETE :

Article premier :

La valeur totale des positions nettes prises par les sociétés de bourse dans le cadre de la contrepartie sur les différentes valeurs émises par un même émetteur doit être en permanence inférieure à 40% des fonds propres nets desdites sociétés de bourse.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux valeurs émises ou garanties par l'Etat.

Article 2 :

Les positions nettes visées à l'article premier ci-dessus prises sur les valeurs émises par un même émetteur comprennent les positions prises sur des titres de capital, des titres de créance ou autres titres négociables émis ou garantis par cet émetteur.

Article 3 :

La valeur totale des positions nettes d'un même client doit être en permanence inférieure à une proportion de 10 fois les fonds propres nets des sociétés de bourse.

Toutefois, les dispositions du 1^{er} alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque le client est, selon le cas :

- un établissement détenant directement ou indirectement la majorité du capital de la société de bourse ;
- un établissement dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'entité qui détient directement ou indirectement la majorité du capital de la société de bourse ;
- un établissement dont la société de bourse détient directement ou indirectement la majorité du capital.

Article 4 :

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- position prise dans le cadre de la contrepartie sur une valeur donnée : le total des titres de cette valeur acquis par une société de bourse pour son propre compte ;
- position client prise sur une valeur donnée : le montant d'une transaction sur cette valeur, négociée et non encore dénouée ;
- position nette sur une valeur : le solde obtenu après compensation des positions à l'achat et des positions à la vente prises sur cette valeur. La position nette peut être une position nette à l'achat, lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position nette à la vente dans le cas contraire.

Article 5 :

Les fonds propres nets pris en compte au titre du présent arrêté comprennent :

- le capital social ;
- les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
- les écarts de réévaluation ;
- les réserves ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les provisions réglementées.

Le tout diminué, le cas échéant :

- du montant du capital souscrit non encore appelé ;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire ;
- du report à nouveau débiteur ;
- du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- des immobilisations en non valeurs nettes des amortissements ;
- des immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement, de participation et de filiales détenus dans le capital des autres sociétés de bourse, nets des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement détenus dans des sociétés actionnaires de la société de bourse concernée ;
- des avances consenties aux actionnaires ;
- des moins values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).

MOHAMMED KABBAJ

Bulletin officiel n° 4454 du 06.02.97 Page 115.

ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT N° 500-98 DU 5 KAADA 1418 (4 MARS 1998) MODIFIANT L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS N° 1648-95 DU 15 MOHARREM 1416 (14 JUIN 1995) FIXANT LE SEUIL DE VARIATION A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DU COURS D'UNE VALEUR MOBILIERE PENDANT UNE MEME SEANCE DE BOURSE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1648-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) fixant le seuil de variation à la hausse ou à la baisse du cours d'une valeur mobilière pendant une même séance de bourse.

ARRETE :

Article premier :

L'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1648-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article premier** : la variation maximale, à la hausse ou à la baisse, du cours d'une valeur mobilière ne peut excéder lors d'une même séance de bourse un seuil fixé à 7% du cours de référence de la valeur concernée. »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 5 Kaada 1418 (4 mars 1998).

Driss JETTOU

Bulletin officiel n° 4570 du 19.03.98 Page 211.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ARTISANAT N° 516-98 DU 10 KAADA 1418 (9 MARS 1998) MODIFIANT
L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTERIEURS N° 2821-95 DU 24 CHAABANE 1416 (15 JANVIER 1996) FIXANT LE
TAUX MAXIMUM DE LA COMMISSION PERÇUE PAR LA SOCIETE GESTIONNAIRE
DE LA BOURSE DES VALEURS**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire de la bourse des valeurs ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ARRETE :

Article premier : L'article premier de l'arrêté susvisé du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article premier :** Le taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire visée au troisième alinéa de l'article 7 du Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, à l'occasion de toute transaction effectuée par l'entremise des sociétés de bourse visées au titre III dudit Dahir portant loi, est fixé à :

1°- deux et demi pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de capital, tels que définis au 1er alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité ;

2°- un pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de créance, tels que définis au 2ème alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel prend effet à compter du 15 mars 1998.

Rabat, le 10 Kaada 1418 (9 mars 1998).

Driss JETTOU

Bulletin officiel n°4570 du 19.03.98 Page 212.

DECRET N° 2-97-347 DU 24 SAFAR 1418 (30 JUIN 1997) INSTITUANT UNE TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

LE PREMIER MINISTRE

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, alinéa 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 34-96 promulguée par le dahir n° 1-96-245 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997) ,

DECRETE :

Article premier :

A compter du 1^{er} juillet 1997, il est institué au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières une taxe parafiscale dite « de contrôle du marché boursier » due par la société gestionnaire de la bourse des valeurs de Casablanca sur le montant des transactions sur les valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs de Casablanca. Le taux de cette taxe est fixé à 0,04% pour les titres de capital et 0,02% pour les titres de créance.

Article 2 :

La taxe due au titre d'un trimestre doit être versée spontanément et sur déclaration au conseil déontologique des valeurs mobilières avant l'expiration du mois suivant le trimestre au titre duquel elle est due.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi selon modèle fourni par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit donne lieu à l'application d'une majoration égale à 1% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur le montant de la taxe exigible.

Le principal de la taxe ainsi que la majoration donnent lieu à l'émission d'un ordre de recette de régularisation.

En cas de non paiement du montant de l'ordre de recette dans le délai d'un mois à dater de son émission, le recouvrement par toutes les voies de droit peut en être confié au percepteur du lieu de résidence de l'assujéti à la taxe.

Article 3 :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Abdellatif FILALI

Pour contreséing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs

Bulletin officiel n° 4495 du 30.06.97 Page 686.

**ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES N° 499-98 DU 2
RABII II 1419 (27 JUILLET 1998) APPROUVANT LE REGLEMENT GENERAL DE
LA BOURSE DES VALEURS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 bis ;

Après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ARRETE :

Article premier :

Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement général de la Bourse des valeurs.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 rabii II 1419 (27 juillet 1998).

FATHALLAH OUALALOU

Bulletin officiel n°4610 du 06.08.98 Page 456.

**DECRET N° 2-98-522 DU 7 JOURNADA II 1419 (29 SEPTEMBRE 1998)
MODIFIANT LE DECRET N° 2-97-347 DU 24 SAFAR 1418 (30 JUIN 1997)
INSTITUANT UNE TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DU CONSEIL
DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES**

LE PREMIER MINISTRE

Vu le décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 Juin 1997) instituant une taxe parafiscale au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998) ,

DECRETE :

Article premier :

Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) susvisé sont modifiées comme suit :

« **Article premier.** - A compter du 1^{er} juillet 1997, il est institué au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières une taxe parafiscale dite « de contrôle du marché boursier » due par la société gestionnaire de la bourse des valeurs sur le montant des commissions perçues par elle à l'occasion de toute transaction effectuée par les sociétés de bourse. Le taux de cette taxe est fixé à 10% du montant desdites commissions. »

Article 2 :

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1419 (29 septembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour contreséing :

Le ministre de l'économie et des finances

FATHALLAH OUALALOU

Bulletin officiel n° 4495 du 30.06.97 Page 686.

**ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES N° 795-00 DU 25
RABII II 1421 (28 JUILLET 2000) RELATIF AUX COTISATIONS QUE LES
SOCIETES DE BOURSE SONT TENUES DE VERSER AU FONDS DE GARANTIE
INSTITUE PAR L'ARTICLE 66 DU DAHIR PORTANT LOI N°1-93-211 DU 21
SEPTEMBRE 1993 RELATIF A LA BOURSE DES VALEURS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES .

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 66 et 68 ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 30 chaoual 1420 (3 février 2000) .

ARRETE :

Article premier :

La cotisation que les sociétés de bourse sont tenues de verser au Fonds de garantie institué par le dahir portant loi susvisé est calculée sur la base de la position en espèces et en titres des clients.

Pour les espèces, la cotisation est égale à 0,2% de la moyenne semestrielle des positions de fins de journées des espèces conservées par chaque société de bourse pour le compte de ses clients.

Pour les titres, la cotisation est obtenue en appliquant à la moyenne semestrielle des positions de fin de trimestre des titres conservés par chaque société de bourse pour le compte de ses clients,

les pourcentages ci-après :

- Jusqu'à 10.000.000 de DH 0,04%
- Plus de 10.000.000 de DH à 100.000.000 de DH 0,03%
- Plus de 100.000.000 de DH à 1.000.000.000 de DH 0,02%
- Plus de 1.000.000.000 de DH 0,01%

Pour l'application du présent arrêté , l'évaluation des titres conservés par les sociétés de bourse se fait au dernier cours coté en bourse pour les titres cotés et à la valeur nominale pour les titres non cotés.

Article 2 :

Le versement de la cotisation au Fonds de garantie se fait semestriellement. La cotisation doit être versée spontanément et sur déclaration au Conseil déontologique des valeurs mobilières avant l'expiration du deuxième mois suivant le semestre au titre duquel elle est due.

Article 3 :

Le premier versement se fera au titre du premier semestre de l'année 2001.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU

Bulletin officiel n° 4828 du 07/09/00 p.751

**ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION
ET DU TOURISME N° 1960-01 DU 13 CHAABANE 1422 (30 OCTOBRE 2001)
APPROUVANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE LA BOURSE
DES VALEURS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 bis ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 499-98 du 2 rabii II 1419 (27 juillet 1998) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs ;

Après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la modification du règlement général de la Bourse des valeurs.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001).

FATHALLAH OUALALOU

Bulletin officiel n°4966 du 03.01.2002 Page 34.